



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Enseignement secondaire

Question écrite n° 1242

### Texte de la question

M Michel Pelchat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que la législation en vigueur interdit toujours aux départements d'accorder des subventions aux dépenses d'équipement des collèges d'enseignement privé sous contrat. Il lui fait remarquer que cette interdiction, alors même que le département a la charge des collèges, est contraire au principe d'autonomie des collectivités locales et au principe d'égalité entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Il lui fait également remarquer que le Conseil d'Etat dans son récent arrêt du 19 mars 1986 a considéré que les dépenses d'équipement d'un établissement technique privé pouvaient être subventionnées par le département. Très attaché à l'égalité de traitement entre les établissements privés et publics, il lui demande donc s'il ne conviendrait pas qu'une disposition législative accorde aux collectivités locales la possibilité de subventionner les dépenses d'équipement de l'ensemble des établissements privés sous contrat alors que le Conseil d'Etat a reconnu cette possibilité pour les établissements d'enseignement technique.

### Texte de la réponse

Reponse. - Dans son arrêt du 19 mars 1986, « département de Loire-Atlantique », le Conseil d'Etat a effectivement reconnu le principe de la liberté d'intervention des collectivités territoriales en faveur des établissements privés de l'enseignement technique. Par contre, pour les aides aux établissements d'enseignement privés du premier degré, la Haute Assemblée a confirmé, dans le même arrêt du 19 mars 1986, sa jurisprudence constante selon laquelle il résulte des dispositions de la loi du 30 octobre 1886 une interdiction pour les collectivités publiques de financer les dépenses d'investissement des écoles privées. A l'exception de dérogations législatives expresses, ni l'Etat ni les collectivités territoriales ne peuvent, d'une manière générale, participer au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés du premier degré, qu'ils soient ou non sous contrat, simple ou d'association. Pour les établissements privés d'enseignement général du second degré, le Conseil d'Etat n'a pas expressément tranché la question, pas plus que la loi du 19 août 1986. Toutefois, le Conseil d'Etat est actuellement saisi de plusieurs pourvois sur cette question. L'intervention des décisions de la Haute Assemblée permettra de déterminer quel est le régime juridique applicable aux aides à l'investissement pour l'enseignement privé général du second degré. Le Gouvernement ne se prononcera sur l'opportunité d'une disposition législative en ce domaine qu'au vu de ces décisions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pelchat Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1242

**Rubrique :** Enseignement privé

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 1988, page 2260